



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

presse

Question écrite n° 11499

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre de la culture et de la communication comment s'analyse le récent accord conclu entre un quotidien des Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco. En effet, la loi sur la presse de 1986 indique, dans son article 7, qu'il « est interdit à toute entreprise éditrice de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avantages d'un gouvernement étranger ».

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 8 de la loi n° 86-897 du 1er août 1986, il est interdit à toute entreprise éditrice, sous réserve du paiement des prestations qu'elle assure, ou à l'un de ses collaborateurs, de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avantages d'un gouvernement étranger. L'article 12 de la même loi prévoit que ceux qui en leur nom personnel ou comme représentant d'une personne morale auront accepté de recevoir ou reçu un avantage en violation de l'article 8 seront punis d'une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 francs. Une disposition poursuivant le même objectif figurait dans l'article 13 de l'ordonnance du 26 août 1944. Cette interdiction a été reprise dans la proposition de loi qui a abouti à la loi du 1er août 1986 avec le souhait de lui donner un sens plus explicite. L'article 13 de l'ordonnance du 26 août 1944 énonçait que le fait pour le propriétaire d'un journal de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avantages d'un gouvernement étranger, à l'exception des fonds destinés au paiement de publicité, est puni d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 2 000 000 francs. Il doit être observé que la notion de prestation assurée par l'entreprise de presse a été substituée à celle de publicité. Les débats parlementaires établissent que cette modification a été opérée à dessein afin d'étendre l'objet possible des contrats liant les Etats étrangers aux publications françaises. Le texte vise à garantir la transparence de ces liens et non de les interdire. Au surplus, il importe de rappeler que l'article dont il s'agit est sanctionné pénalement et que, dès lors, l'interprétation stricte s'impose, en vertu de l'article 111-4 du code pénal. En conséquence, la convention par laquelle le président du conseil d'administration de la société Nice-Matin s'est engagé auprès de la principauté de Monaco à réaliser une édition supplémentaire intitulée Nice Monaco moyennant une somme annuelle de 2 millions de francs ne paraît pas soumise à la prohibition de l'article 8 de la loi du 1er août 1986.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11499

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1421

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2488